



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 8 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

PARTIE 2



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_166-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_166 : Pôle études et prospective / Approbation du règlement intérieur de la commission d'évaluation des charges transférées

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_166-DE



Arles Crau Comargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_166-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_166 : Pôle études et prospective / Approbation du règlement intérieur de la commission d'évaluation des charges transférées

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 5.3

La CLECT évalue avec précision le montant des recettes et des charges transférées, afin de fixer le montant de l'attribution de compensation qui sera reversée aux communes Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. La désignation des membres ayant été approuvée par le conseil communautaire, et la CLECT ayant tenu sa première réunion, il convient d'approuver l'adoption de son règlement intérieur et d'acter les élections du président et du vice-président par la commission.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) qui dispose en son IV qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée exclusivement de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La communauté d'agglomération verse aux communes membres une attribution de compensation égale aux recettes transférées, diminuées du coût net des charges transférées. La CLECT évalue avec précision le montant des recettes et des charges transférées, afin de fixer le montant de l'attribution de compensation qui sera reversée aux communes.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside

les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Il en résulte qu'une première séance doit être dédiée à l'élection du président et du vice-président, pour assurer la régularité de la convocation et de l'ordre du jour des séances suivantes.

Les modalités de fonctionnement de la CLECT étant peu codifiées par l'article 1609 nonies C du CGI, il est nécessaire de les préciser par l'approbation d'un règlement intérieur.

La CLECT a tenu sa première réunion lors de laquelle elle a adopté son règlement intérieur puis élu Mme Sylvie PETETIN présidente, et M Patrick PAC vice-président.

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2004-032 du 5 mai 2004 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020-143 du 5 novembre 2020 désignant les membres de la commission ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le règlement intérieur de la commission d'évaluation des charges transférées tel qu'annexé à la présente délibération ;

2 - PRENDRE ACTE des élections de Mme Sylvie PETETIN en tant que présidente et M Patrick PAC en tant que vice-président de la commission.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_167-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_167 : Moyens généraux / Attribution du marché n°2021-050 pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires pour ACCM

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés :

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_167-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

SLO

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_167-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_167 : Moyens généraux / Attribution du marché n°2021-050 pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires pour ACCM

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 1.1

Il s'agit d'approuver l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif au renouvellement du marché pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires pour ACCM.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) de renouveler son marché pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires ;

Considérant la consultation, lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire décomposé en 4 lots :

- lot 1 : Mobilier de bureau collaborateurs, direction et vestiaires. Le présent lot est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;
- lot 2 : Mobilier de salle de réunion. Le présent lot est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT ;
- lot 3 : Mobilier d'accueil, d'information et de présentation. Le présent lot est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de

10 000 € HT ;

- lot 4 : Mobilier scolaire pour les conservatoires de musique. Le présent lot est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT ;

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 05 octobre 2021 sur le profil acheteur, au BOAMP et au JOUE (publié au BOAMP le 07/10/2021 et au JOUE le 08/10/2021) ; la date limite de réception des offres était fixée au 08 novembre 2021 à 12 heures ;

Considérant la réception de cinq plis pour le lot 1 dont trois déclarés recevables, de cinq plis pour le lot 2 dont quatre déclarés recevables, de quatre plis pour le lot 3 dont trois déclarés recevables et 2 plis déclarés recevables pour le lot 4 ;

Considérant l'analyse des offres recevables conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 30 novembre 2021 a attribué l'accord-cadre de la façon suivante ;

Lot 1 « Mobilier de bureau collaborateur, direction et vestiaires » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT

Lot 2 « Mobilier de salle de réunion » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Lot 3 « Mobilier d'accueil, d'information et de présentation » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Lot 4 « Mobilier scolaire pour les conservatoires de musique » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution du marché pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires d'ACCM ;

Lot 1 « Mobilier de bureau collaborateur, direction et vestiaires » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT

Lot 2 « Mobilier de salle de réunion » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Lot 3 « Mobilier d'accueil, d'information et de présentation » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Lot 4 « Mobilier scolaire pour les conservatoires de musique » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

2 - PRÉCISER que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit 3 fois de manière tacite par périodes successives de 12 mois.

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit marché et les pièces afférentes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget

principal de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

SLO

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_167-DE

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

SLO

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_168-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_168 : Eau et assainissement / Approbation des redevances eau potable applicables au 1er janvier 2022

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous



que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

The logo for the Société Lyonnaise de Circulation (SLC) is located in the top right corner of the stamp. It consists of the letters 'SLC' in a bold, blue, sans-serif font, with a small registered trademark symbol (®) to its right.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_168-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021 
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_168-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_168 : Eau et assainissement / Approbation des redevances eau potable applicables au 1er janvier 2022

Rapporteur : Pierre RAVIOL

Nomenclature ACTES : 7.1

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche, à savoir entre 2026 et 2028, sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût de la vie, afin de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) augmente de 4,2% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +15 cts/m³ sur Arles, +8 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +20 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 4 à 12 €/semestre et par abonné.

La courbe de l'harmonisation du prix de l'eau projetée au 1^{er} janvier 2022 est présentée en annexe.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération 2015-142 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'eau potable approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu l'article 2 du contrat de délégation de service public définissant, dans le cadre de son objet, l'obligation faite au délégataire de percevoir pour le compte d'ACCM auprès des abonnés du service délégué, les sommes correspondant aux redevances ;

Vu l'article 40 de ce contrat qui précise que, dans le cadre de la facturation aux

abonnés, ACCM fixe sur l'ensemble du périmètre délégué les tarifs applicables aux prestations rendues aux usagers par le délégataire ;

Vu l'article 40.1 de ce contrat imposant une délibération du conseil communautaire d'ACCM sur les tarifs applicables ;

Vu l'article 62 de ce contrat qui précise le montant des parts fixes semestrielles à appliquer en fonction des diamètres des compteurs, ainsi que le montant de la part variable pour les consommations semestrielles comprises d'une part entre 0 et 30 m³ par unité de logement desservi et, d'autre part, pour les consommations semestrielles au-delà de 30m³ ;

Vu l'article 64 de ce contrat qui définit les modalités d'évolution des montants des différentes rémunérations ;

Vu les articles 63, 65 et 67 de ce contrat qui précisent les modalités de rémunération du délégataire, et de reversement des sommes dues à celui-ci par ACCM ainsi que son actualisation et son avenant N°2;

Vu l'article 66 de ce contrat qui prévoit les conditions de révision de la rémunération du délégataire ;

Considérant que les factures émises par le délégataire s'appuieront sur les tarifs décrits ci-dessus qui intègrent déjà les surtaxes communautaires auxquelles seront ajoutées les redevances de tiers (agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Voies navigables de France) et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche entre 2026 et 2028 sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût horaire du travail, des matières premières et de l'électricité selon indices INSEE, les parts variables de la redevance eau potable ont été actualisées. L'actualisation retenue, pour 2022, va permettre, à volume facturé constant, de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur ACCM augmente de 4,2% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +15 cts/m³ sur Arles, +8 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +20 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 4 à 12 €/semestre et par abonné.

A noter que Saint-Pierre-de Mézoargues ne possède pas d'assainissement collectif, seule la part eau potable de la facture d'eau a été actualisée.

La courbe de l'harmonisation projetée au 1^{er} janvier 2022 est présentée en annexe.

Les parts variables incluent la part communautaire et la part délégataire contractuelle. Les redevances agence de l'Eau, VNF, autres tiers et TVA sont en sus.

Redevance délégataire et communautaire Service eau potable	Arles	Saintes-Maries-de-la-Mer	Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Boulbon	Saint-Pierre-de-Mézoargues
Période d'application : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022				
Parts fixes applicables : Compteurs	En €HT/abonné/semestre			

12,15,20 et 25 mm	13,29			
30,32,40 et 50 mm	31,90			
60 et 65 mm	116,96			
80 et 86 mm	228,60			
100 mm	353,54			
150 et 200 mm	558,22			
Parts variables de consommation :	En €HT/m ³			
0 - 30 m ³ facturé par semestre et par unité de logement desservi	0,6595	0,8341	0,4897	0,3132
31 m ³ et plus facturé par semestre et par unité de logement desservi	1,3939	1,7216	1,2552	1,2312

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** les montants des redevances en eau potable définies dans le tableau ci-dessus pour les six communes prenant effet au 1^{er} janvier 2022;
- 2 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3 - PRÉCISER** que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'eau.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

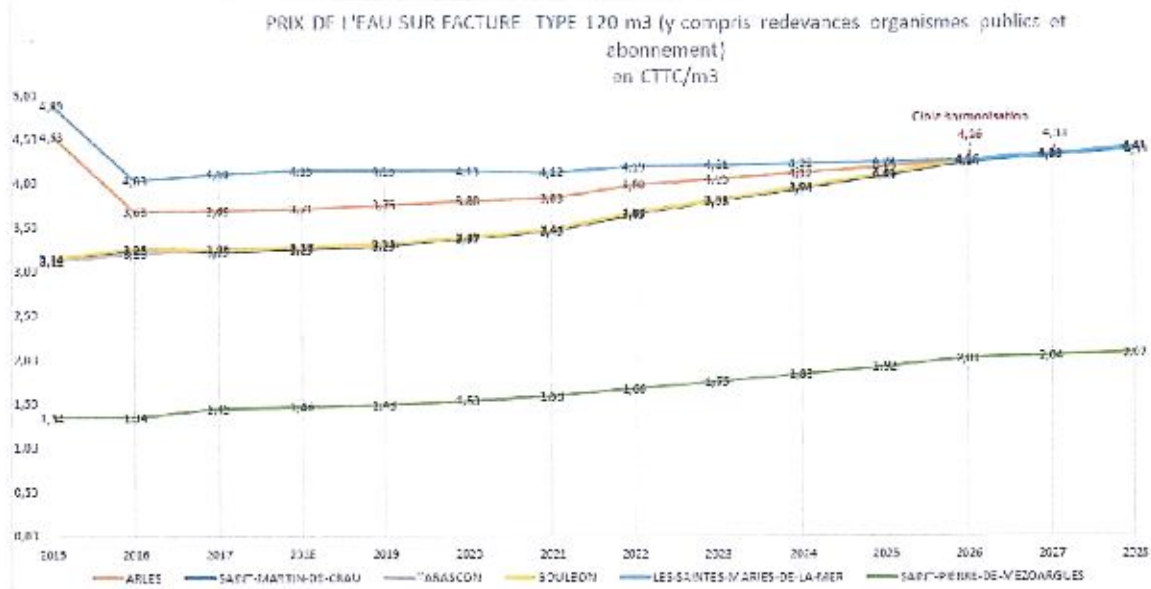
ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président
Patrick de CAROLIS

ANNEXE COURBE HARMONISATION PRIX DE L'EAU au 1er janvier 2022





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_169-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_169 : Eau et assainissement / Approbation des redevances assainissement applicables au 1er janvier 2022

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous



que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a stylized font.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_169-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Regu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_169-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_169 : Eau et assainissement / Approbation des redevances assainissement applicables au 1er janvier 2022

Rapporteur : Pierre RAVIOL

Nomenclature ACTES : 7.1

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche, à savoir entre 2026 et 2028, sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût de la vie, afin de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) augmente de 4,2% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +15 cts/m³ sur Arles, +8 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +20 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 4 à 12 €/semestre et par abonné.

La courbe de l'harmonisation du prix de l'eau projetée au 1^{er} janvier 2022 est présentée en annexe.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération 2015-143 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'assainissement approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu l'article 2 du contrat de délégation de service public définissant, dans le cadre de son objet, l'obligation faite au délégataire de percevoir pour le compte d'ACCM auprès des abonnés du service délégué, les sommes correspondant aux redevances ;

Vu l'article 33.1 de ce contrat qui précise que, dans le cadre de la facturation aux abonnés, ACCM fixe sur l'ensemble du périmètre délégué les tarifs applicables aux prestations rendues aux usagers par le délégataire ;

Vu l'article 33.1.1 de ce contrat imposant une délibération du conseil communautaire d'ACCM sur les tarifs applicables ;

Vu l'article 53 de ce contrat qui précise le montant de la part variable pour les consommations semestrielles en m³ par unité de logement desservi ;

Vu l'article 56 de ce contrat qui définit les modalités d'évolution des montants des différentes rémunérations et son avenant N°2 ;

Vu l'article 57 de ce contrat qui précise les modalités de rémunération du délégataire, et de reversement des sommes dues à celui-ci par ACCM ainsi que son actualisation et son avenant N°2 ;

Vu l'article 58 de ce contrat qui définit les conditions de révision de la rémunération du délégataire et son avenant N°2 ;

Considérant que les factures émises par le délégataire s'appuieront sur les tarifs décrits ci-dessus qui intègrent déjà les surtaxes communautaires auxquelles seront ajoutées les redevances de tiers (agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Voies Navigables de France) et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche entre 2026 et 2028 sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût horaire du travail, des matières premières et de l'électricité selon indices INSEE, les parts variables de la redevance eau potable ont été actualisées. L'actualisation retenue, pour 2022, va permettre, à volume facturé constant, de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur ACCM augmente de 4,2% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +15 cts/m³ sur Arles, +8 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +20 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 4 à 12 €/semestre et par abonné.

A noter que Saint-Pierre-de Mézoargues ne possède pas d'assainissement collectif, seule la part eau potable de la facture d'eau a été actualisée.

La courbe de l'harmonisation projetée au 1^{er} janvier 2022 est présentée en annexe.

Les parts variables ci-après présentées incluent la part communautaire et la part délégataire contractuelle. Les redevances Agence de l'Eau, VNF, autres tiers et TVA sont en sus.

Redevance délégataire et communautaire	Arles	Saintes-Maries-de-la-Mer	Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Boulbon
Service assainissement			
Période d'application :			
du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022			
Parts fixes applicables :	En €HT/abonné/semestre		
Compteurs			
12,15,20 et 25 mm	0		

30,32,40 et 50 mm	0		
60 et 65 mm	0		
80 et 86 mm	0		
100 mm	0		
150 et 200 mm	0		
Parts variables de consommation :	En €HT/m ³		
0 m3 et plus par semestre et par unité de logement desservi	1,7306	1,6460	1,5873

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** les montants des redevances en assainissement définies dans le tableau ci-dessus pour les cinq communes prenant effet au 1^{er} janvier 2022;
- 2 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3 - PRÉCISER** que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'assainissement.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

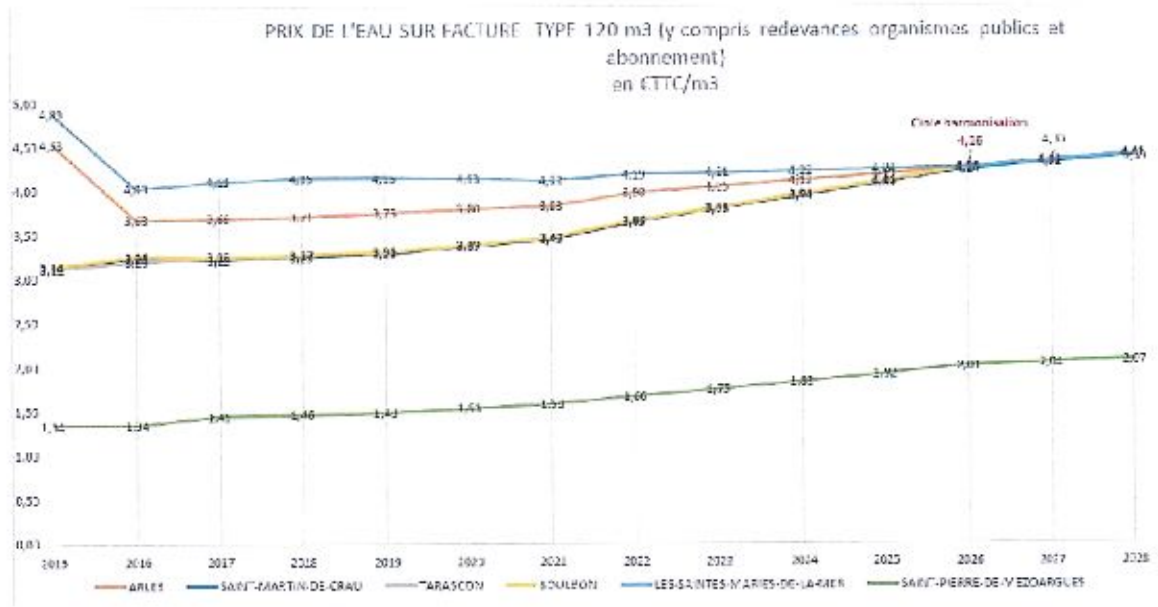
ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président
Patrick de CAROLIS

ANNEXE COURBE HARMONISATION PRIX DE L'EAU au 1er janvier 2022





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_170-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_170 : Eau et assainissement / Actualisation des redevances du service public d'assainissement non collectif au 1er janvier 2022

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a stylized, bold font.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_170-DE



Arles Crau Comarque Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021 
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_170-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_170 : Eau et assainissement / Actualisation des redevances du service public d'assainissement non collectif au 1er janvier 2022

Rapporteur : Pierre RAVIOL

Nomenclature ACTES : 7.1

Les redevances du SPANC perçues auprès des usagers pour les contrôles de l'assainissement non collectif sont constituées d'une part de la communauté d'agglomération Arles Crau Camarque Montagnette (ACCM) et d'une part du délégataire. Elles sont actualisables contractuellement et annuellement (article 94 du chapitre 15 du contrat assainissement) sur la base des indices du coût horaire du travail et de l'indice général de l'industrie. Cette année, les redevances actualisées induisent une hausse de 1,5 % identique à celle de l'année 2021. Il convient d'informer les usagers de la modification de ces tarifs à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L. 2224-8, III du Code général des collectivités territoriales relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-2, R. 2224-19 à R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux redevances d'assainissement et au contrôle ;

Vu l'article 260A du Code général des impôts précisant les modalités d'application de la TVA ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 septembre 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

(ANC) supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅ (ou 20 équivalent-habitant EH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2008-186 du 2 décembre 2008 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) relative à la création d'un service public d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-017 du 6 mars 2019 d'ACCM approuvant la mise en place des redevances en assainissement non collectif et leur tarification de base ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-018 du 6 mars 2019 d'ACCM approuvant l'avenant n°4 au contrat d'assainissement de la délégation de service public, avenant qui permet l'extension des prestations relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif confiées au délégataire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-019 du 26 février 2020 d'ACCM approuvant la mise à jour du règlement de service du SPANC ;

Considérant l'article 94 du chapitre 15 du contrat assainissement qui autorise une évolution annuelle de la rémunération du délégataire sur la base des indices du coût horaire du travail et de l'indice général de l'industrie ;

Considérant que les redevances ACCM se doivent d'évoluer selon ces mêmes indices afin de garantir un niveau de recette équivalent ; en conséquence la hausse moyenne du montant des redevances pour l'utilisateur du service est de 1,5 % ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des usagers cette évolution des redevances au moyen de cette délibération avec publication sur le site ACCM pour en améliorer la visibilité ;

Il en ressort que la tarification des redevances en assainissement non collectif, applicables au 1^{er} janvier 2022, est actualisée comme il suit :

PRESTATIONS	TARIFICATION EN € HT	TARIFICATION EN € TTC	RECouvreMENT
a) Redevance contrôle des installations neuves ou réhabilitées (conception puis réalisation)	413,74 €HT	455,11 €TTC	227,55 € TTC après arrêté permis de construire ou validation ou attestation du projet 227,55 € TTC avec émission de l'attestation de conformité
b) Redevance contrôle pour certificat lors des ventes	182,21 €HT	200,43 €TTC	Avant émission du rapport diagnostic de fonctionnement
c) Redevance contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	160,84 €HT	176,92 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
d) Redevance contrôle des installations existantes supérieures ou égales à 20EH et	262,36 €HT	288,60 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement

inférieures ou égales à 200EH			
e)Redevance pour contre-visite	95,49 €HT	105,04 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
f)Redevance contrôle des installations existantes supérieures à 200EH et inférieures à 2000EH	1 200,00 €HT	1 320,00 €HT	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** l'actualisation de la tarification des redevances d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2022;
- 2 - AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3 - PRÉCISER** que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'assainissement.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
 Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_171 : Eau et assainissement / Avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'eau potable - Calendrier de facturation aux usagers

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camarque Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés :

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a stylized font.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_171-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021 
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_171-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_171 : Eau et assainissement / Avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'eau potable - Calendrier de facturation aux usagers

Rapporteur : Pierre RAVIOL

Nomenclature ACTES : 1.2

Les contrats de délégation de service public Eau & Assainissement signés en 2015, comportent chapitre 7 l'article 40 qui précise le rythme de la facturation des abonnés. Pour des questions d'efficacité et d'amélioration de la relation clientèle il a été convenu d'anticiper les deux périodes d'émissions des factures du 15 juin au 1^{er} mai et du 15 décembre au 1^{er} novembre de l'année N afin de permettre une facturation étalée en quatre lots d'abonnés au lieu des deux lots comme précédemment.

L'avenant au contrat précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions en complétant l'article sus-nommé.

Cet avenant n'entraîne aucune modification substantielle du contrat ni aucune incidence financière. La commission de délégation du service public a été informée de ces dispositions en séance du 29 septembre 2021 avec un avis favorable.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n°2015-142 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'eau potable approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu la délibération d'ACCM n°2016-09 du 27 janvier 2016 relative à l'avenant N°1 portant création de la société ACCM Eau et transfert de délégation de service public ;

Vu la délibération d'ACCM n°2017-183 du 8 novembre 2017 du relative à l'avenant N°2 portant modification du calendrier de versements des recettes

globales, des décomptes du délégataire et de la définition des paramètres d'actualisation au 1^{er} octobre de l'année N-1 ;

Considérant encore la nécessité de clarification de la facturation des consommations aux usagers en rapprochant l'émission de la facture de la date de relevés du compteur à raison de 2/an, il a été convenu d'émettre les factures aux abonnés en quatre lots, au lieu de 2 comme actuellement.

Pour ce faire, les deux périodes d'émissions des factures ont été anticipées du 15 juin au 1^{er} mai et du 15 décembre au 1^{er} novembre de l'année N.

L'avenant au contrat précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions en complétant l'article 40 chapitre 7 du contrat initial.

Ces dispositions permettront en outre d'améliorer la relation aux usagers.

Le présent avenant qui ne modifie pas ni l'objet du contrat, ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, cet avenant n'entraînant aucune incidence financière, la commission de délégation de service public de la collectivité (CCSPL) ne doit donc pas être consultée. Néanmoins la CCSPL a été informée de ces dispositions en séance du 29 septembre 2021 qui ont recueilli un avis favorable.

Dans la mesure où ces changements ne répondent à aucune des conditions prévues à l'article R.3135-7 du Code de la commande publique et ne sont donc pas substantiels, le contrat peut être modifié par le présent avenant sans nouvelle procédure de mise en concurrence en application de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'eau potable présenté en annexe ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer ledit avenant au nom et pour le compte d'ACCM ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**